



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/733
S/1997/984
16 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Point 82 de l'ordre du jour
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 12 décembre 1997, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 12 décembre 1997 que le Président du Gouvernement fédéral de la République fédérative de Yougoslavie, M. Radoje Kontic, adresse au Président du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 82 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

ANNEXE

Lettre datée du 12 décembre 1997, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Gouvernement
fédéral de la République fédérative de Yougoslavie

Je vous écris au sujet de la question de Prevlaka qui, quant au fond, est un différend territorial entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie. On sait que ce différend fait l'objet de négociations bilatérales régies par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1119 (1997), et l'article 4 de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie.

Malgré les efforts déployés par la République fédérative de Yougoslavie, aucun progrès sensible n'a encore été réalisé en vue de trouver une solution à ce différend territorial. Le principal obstacle est l'attitude de la partie croate, qui est peu disposée à régler le différend par la voie de la négociation et qui tente de préjuger de la solution en se livrant à des actes unilatéraux ainsi qu'à des violations de la zone démilitarisée.

La partie yougoslave a informé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de la situation, et les données voulues ont été communiquées à la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) sur le terrain. Malgré les demandes explicites qui sont formulées dans la résolution 1119 (1997) du Conseil de sécurité et les obligations qui découlent de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie, la partie croate continue malheureusement de violer le régime relatif à Prevlaka.

Les militaires croates continuent de se déployer dans les zones "bleues" et "jaunes", où quelques centaines de militaires, ainsi que des policiers, sont très actifs. Les manœuvres militaires qui sont effectuées de temps en temps dans le voisinage immédiat de la zone démilitarisée, ainsi que les incursions qui sont faites dans cette zone par des véhicules et des navires appartenant à l'armée et à la police, non seulement constituent de graves violations mais créent également un climat d'insécurité qui ne facilite pas le renforcement des mesures de confiance ni la recherche d'une solution pacifique. Les déclarations des plus hauts responsables croates, ainsi que les activités des autorités locales, qui visent à imposer le fait accompli en assurant la promotion de divers projets de construction d'un complexe touristique à Prevlaka, vont dans le même sens.

La République fédérative de Yougoslavie a toujours respecté la zone démilitarisée de Prevlaka et appliqué les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Aussi apporte-t-elle son plein appui à la MONUP, avec laquelle elle coopère. Le Gouvernement fédéral de la République fédérative de Yougoslavie a accepté l'invitation faite par le Conseil de sécurité dans la résolution 1119 (1997) et adopté la quasi-totalité des options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies en ce qui concerne leur sécurité et leur liberté de circulation ainsi que la sécurité dans l'ensemble de la zone de Prevlaka.

/...

Compte tenu de ce qui précède et de la situation sur le terrain, la République fédérative de Yougoslavie estime que, si l'on veut préserver la sécurité et renforcer le climat de confiance, il faut que les décisions du Conseil de sécurité soient pleinement respectées. Nous attendons du Conseil de sécurité qu'il proroge le mandat de la MONUP après le 15 janvier 1998 et qu'il maintienne les observateurs militaires des Nations Unies sur place jusqu'à ce que les négociations bilatérales permettent de trouver au différend territorial relatif à Prevlaka une solution qui soit acceptable pour les deux parties.

(Signé) Radoje KONTIC
